



VILLE D'EZE

**DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT
DE NICE**

**Délibération
n°2023_6**

2 mars 2023

MAIRIE D'EZE

OBJET :
Titres-restaurant –
Fixation d'une
nouvelle valeur faciale

RAPPORTEUR :
Monsieur le maire

**Nombre de conseillers en
exercice 19**

Nombre de présents 15

Nombre de votants 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt-quatre février deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane CHERKI, maire.

Présents : M. Stéphane CHERKI – M. Sylvestre ANSELMi - Mme Céline ZAMBON – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – M. Christian FIGHIERA – Mme Meriem BEN HADDOU – Mme Isabelle GIANTON – Mme Claudine TURRINI – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – M. Jean-Barthélémy VAUTEL – Mme Patricia ALLOUCH – M. Claude TKACZYK – M. Ghassan ANDRAOS

A donné procuration :

M. Boris KRUNIC pour M. Christian FIGHIERA
Mme Patricia PONTIS pour Mme Céline ZAMBON

Absents excusés :

Mme Annick FILLON
M. Christophe VESTRI

Secrétaire de séance : Mme Meriem BEN HADDOU

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres-restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles et collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est actuellement exonéré de charges fiscales et salariales dans la limite du plafond légal. Le titre-restaurant permet aux agents d'acquitter en tout ou partie le prix de dépenses alimentaires. La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50 % ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel. Cet avantage salarial n'est pas imposable si ces conditions sont respectées.

AR Prefecture

006-210600599-20230302-DEL2023_6-DE
Reçu le 03/03/2023

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

- Décide de poursuivre la remise, à compter du 1^{er} avril 2023, d'un dispositif de titres-restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune qui occupent un emploi permanent (de droit public ou de droit privé), s'ils justifient d'une présence continue sur la base d'un traitement mensuel, au sein des services municipaux, d'au moins 6 mois, selon les conditions générales suivantes :
 - Un titre-restaurant par journée travaillée comprenant une pause méridienne pour chaque agent ;
 - Retrait d'un titre-restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (sauf télétravail) ;
 - Fixation de la valeur faciale du titre-restaurant à **7,00 €** dont 4,20 € pris en charge par la commune soit 60% et 2,80 € à la charge de l'agent soit 40%;
 - Le nombre de tickets dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N -1) et tout changement de situation (horaires, jours) en cours de mois sera régularisé le mois suivant ;
- Décide de fixer les modalités d'attribution et de remise des titres-restaurant de la façon suivante :
 - L'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant en fait la demande au service des Ressources Humaines et s'engage pour une année entière ;
 - Les titres-restaurant seront remis en début de chaque mois, en mains propres par le chef de service contre émargement. Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif du nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent ;
 - Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres-restaurant ;
 - La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ;
 - Dans le cas où l'agent ne souhaite plus bénéficier des titres-restaurant, il en informe son employeur par écrit. L'agent en perd le bénéfice sans compensation. Il pourra toutefois revenir sur sa décision ensuite pour une année entière ;
- Décide de fixer la durée de validité des titres restaurant de la façon suivante :
 - Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile, avec une tolérance d'un mois après la fin de l'année portée sur les titres ;
 - Les titres restaurant périmés non utilisés ne seront ni repris, ni échangés ;
- Mandate Monsieur le maire, ou son représentant, pour signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210600599-20230302-DEL2023_6-DE
Reçu le 03/03/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire,



Le Maire,
Stéphane CHERKI.